



COMMUNE D'AMANVILLERS

CONSEIL MUNICIPAL : COMPTE-RENDU DE SEANCE



SÉANCE DU ONZE AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT À VINGT HEURES

– 19 membres du Conseil Municipal élus, 19 membres en fonction, 19 membres présents en séance, 2 pouvoirs, 19 votants. –

Président de Séance :	Madame Frédérique LOGIN	Secrétaire :	Madame Gilda NEZOSI
Membres présents :	Madame Frédérique LOGIN, Monsieur Bruno DEROUBAIX, Mesdames Liliane AMOROS, Lucie DEMARCY (arrivée en cours de point 02), Marie Hélène GAUCHE, Rachel HANESSE, Gilda NEZOSI, Danièle PELTIER, Christine RUFFA, Sandrine VERRY, Messieurs David BELLI, Philippe BURGIO, René CERF, Bruno DEROUBAIX, Yves MERLO, Frédéric MLETZKO, François-Xavier REIGNIER, Michel STUTZMANN.		
Membres excusés :	Madame Gaëlle HÉNISSART (procuration à Madame RUFFA), Monsieur Olivier MICHEL (procuration à Monsieur STUTZMANN)		

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le mardi 11 avril à 20h00 en mairie d'Amanvillers.

Madame le Maire :

- rappelle la convocation oralement adressée aux Conseillers Municipaux le 07 avril 2017, la convocation écrite adressée le 09 avril 2017, son ordre du jour annexé,
- effectue l'appel nominatif des membres présents physiquement, inventorie les pouvoirs, s'assure que la majorité des membres en exercice est présente (hors pouvoirs), observe que le quorum est atteint puis, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, décrète l'ouverture de la séance à 20h01,
- propose de désigner un conseiller municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil municipal désigne Madame NEZOSI secrétaire de la séance d'installation du Conseil municipal.
- (au regard des délais de convocation du conseil municipal) demande l'approbation du conseil municipal quant à l'urgence des questions inscrites à l'ordre du jour : approbation à l'unanimité – abstention de Mesdames GAUCHE, VERRY et de Messieurs MICHEL, STUTZMANN,
- propose l'approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 15 janvier 2017 : approbation à l'unanimité – abstention des conseillers municipaux qui n'étaient pas élus lors de la précédente mandature.

POINT 01 DÉCISIONS DU MAIRE

Madame le Maire rapporte que la commune a été saisie des dossiers de vente de biens soumis à un droit de préemption de la commune et qu'il **n'a pas été fait application du droit de préemption urbain pour les biens suivants :**

- DIA concernant les terrains situés
 - 14 route de Lorry : section 2, parcelle n°62 (14 ares)
 - 5 rue des carrières : section 2, parcelle n°54, (7,07 ares)
 - 5 route de Lorry : section 2, parcelle n°387/42 (6,55 ares)
 - 7 impasse de Bretagne : section 1, parcelle n°212 (3,10 ares)

* * * * *

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de ces décisions.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 12 avril 2017



COMMUNE D'AMANVILLERS

CONSEIL MUNICIPAL : COMPTE-RENDU DE SEANCE

SÉANCE DU ONZE AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT À VINGT HEURES



POINT 02 DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions limitativement énumérées.

Il est proposé de reprendre les dispositions de l'article L.2122-22, en précisant, où le conseil municipal peut déterminer un cadre ou une limite, les articles 2 (« 500 Euros par jour et par unité ou par emplacement »), 3 (« pour couvrir les besoins de la collectivité »), 4 (« dont le montant total estimé est inférieur au tiers du seuil fixé par l'Article D2131-5-1 du CGCT », ainsi que de préciser cette délégation dans des cas particuliers », 16 (« et ce, pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions »), 17 (« et ce, pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant »), 20 (« d'un montant maximum fixé à 200 000 Euros »), 21 (« et dans toutes les hypothèses fixées par les textes »), 22, 26 et 27 (tous 3 sans conditions).

Puis, d'autoriser Madame le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de tout ou partie de ces compétences du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées, en précisant qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Il est dit qu'il sera rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, en application de la présente délibération.

* * * * *

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DELEGUE à Madame le Maire, le soin :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° de fixer, dans la limite de 500 Euros par jour et par unité ou par emplacement, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° de procéder, pour couvrir les besoins de la collectivité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant total estimé est inférieur au tiers du seuil déterminé à l'article D2131-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4°1 de prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant et leur procédure de passation, faisant suite à une résiliation ou une défaillance d'entreprise en raison notamment d'un redressement ou liquidation judiciaire
- 4°2 de prendre toute décision en matière d'exécution des marchés publics et accord-cadre et notamment la reconduction ou la non reconduction, la résiliation, l'admission, l'ajournement, le rejet, la réfaction, la mise en de meure ou l'application de pénalités,
- 4°3 de déclarer sans suite toute procédure de consultation
- 4°4 de demander toute précision utile en phase d'analyse des offres toutes procédures confondues et mener en tant que de besoin les négociations lorsque celles-ci sont autorisées par les procédures lancées
- 4°5 d'approuver les avant-projets en matière de travaux toutes opérations confondues »),
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros,
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

**COMMUNE D'AMANVILLERS**

CONSEIL MUNICIPAL : COMPTE-RENDU DE SEANCE

SÉANCE DU ONZE AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT À VINGT HEURES

**POINT 02 DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (SUITE)**

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter,

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce, pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant,

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 €,

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, et ce, dans toutes les hypothèses fixées par les textes

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

26° de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

27° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

PRECISE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DIT qu'il sera rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, en application de la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ — ABSTENTION : MADAME GAUCHE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 12 avril 2017

**COMMUNE D'AMANVILLERS**

CONSEIL MUNICIPAL : COMPTE-RENDU DE SEANCE

SÉANCE DU ONZE AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT À VINGT HEURES

**POINT 03 RÉPARTITION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS ATTRIBUÉES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS**

Madame le Maire rapporte que les indemnités des titulaires de mandats municipaux sont régies par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, que dans les communes de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité attribuée au maire est établie sur la base de 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'indemnité attribuée aux adjoints au maire est établie sur la base de 16,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, que le taux est un taux maximal.

Sous réserve de la limitation en matière de cumul d'indemnités, il est proposé que le taux maximal soit appliqué au Maire (soit une indemnité brute de 1 664,38 €uros), que le taux maximal soit appliqué aux adjoints au Maire (soit une indemnité brute de 638,66 €uros).

* * * * *

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les indemnités de fonctions attribuées pour la nouvelle mandature comme suivant :

- À Madame le Maire, une, un taux correspondant à 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- À Madame et Messieurs les adjoints, chacun, un taux correspondant à 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

DECIDE que toutes ces indemnités varieront en même temps et dans les mêmes proportions que les traitements de la fonction publique,

DIT que le versement des indemnités des adjoints interviendra à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation qui sera pris par le Maire,

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – ABSTENTION : MESDAMES GAUCHE, VERRY, MESSIEURS MICHEL, STUTZMANN

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 12 avril 2017

POINT 04 CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

POINT REPORTÉ.

POINT 05 DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE

Madame le Maire rapporte l'obligation de désigner les membres de la commission d'appel d'offre (CAO) municipale permanente, instituée par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, commission composée du Maire (ou son représentant), Président, et de 3 membres du conseil municipal, puis, rappelle que l'élection des membres s'effectue par scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste où il conviendra de présenter les listes candidates de façon à comprendre autant de titulaires que de suppléants.

Est proposée la liste unique suivante composée de

- membres titulaires : Messieurs David BELLI, Bruno DEROUBAIX, Michel STUTZMANN,
- membres suppléants : Madame Gilda NEZOSI, Monsieur Yves MERLO, Madame Marie Hélène GAUCHE

Un vote à main levée est effectué, la liste unique proposée obtient 19 voix.

* * * * *

Le Conseil Municipal,

DÉSIGNE les élus suivants membres de la commission d'appel d'offre municipale permanente :

- membres titulaires : Messieurs David BELLI, Bruno DEROUBAIX, Michel STUTZMANN,
- membres suppléants : Madame Gilda NEZOSI, Monsieur Yves MERLO, Madame Marie Hélène GAUCHE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 12 avril 2017



COMMUNE D'AMANVILLERS

CONSEIL MUNICIPAL : COMPTE-RENDU DE SEANCE

SÉANCE DU ONZE AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT À VINGT HEURES



POINT 06 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – CONSEIL D'ADMINISTRATION – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

POINT REPORTÉ.

POINT 07 REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Madame le Maire rapporte qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la commune au sein des structures dont elle est partie prenante, c'est ainsi que la commune d'Amanvillers est représentée à l'AMOMFERLOR (Association Mémoire ouvrière des mines de fer de Lorraine, 1 titulaire, 1 suppléant), à l'AGURAM (agence d'urbanisme de l'agglomération messine, 1 membre), au SIEGVO (syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne, 2 membres), au syndicat d'électricité de l'ouest messin (2 membres), à Trans'boulot (1 titulaire, 1 suppléant).

Le rapporteur précise ensuite qu'il est également nécessaire de désigner un correspondant défense, un correspondant sécurité routière.

Il vous est proposé de procéder à la désignation des représentants de la commune.

Madame GAUCHE souhaite préciser à l'assemblée qu'elle entretient des relations professionnelles avec l'association Trans'boulot et, de fait, s'abstiendra pour ce point.

* * * * *

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE les représentants de la commune comme suit :

- Association mémoire ouvrière des mines de fer de Lorraine (AMOMFERLOR) : Madame Rachel HANESSE (titulaire), Madame Danièle PELTIER (suppléant),
- Syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne (SIEGVO) : Madame Frédérique LOGIN, Monsieur David BELLI,
- Syndicat d'électricité de l'ouest messin : Madame Frédérique LOGIN, Monsieur Bruno DEROUBAIX,
- Trans'boulot : Madame Frédérique LOGIN (titulaire), Madame Gilda NEZOSI (suppléant),
- Agence d'urbanisme de l'agglomération messine (AGURAM) : Monsieur David BELLI,
- Correspondant défense : Madame Frédérique LOGIN,
- Correspondant sécurité routière : Madame Frédérique LOGIN.

AUTORISE les représentants ainsi désignés à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de ces sociétés, et notamment à siéger dans toutes commissions, conformément à la législation en vigueur,

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – ABSTENTION : MADAME GAUCHE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 12 avril 2017

**COMMUNE D'AMANVILLERS**

CONSEIL MUNICIPAL : COMPTE-RENDU DE SEANCE

SÉANCE DU ONZE AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT À VINGT HEURES

**POINT 08 RECOURS À DES AGENTS NON-TITULAIRES POUR REMPLACEMENT**

Madame le Maire rapporte que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles.

Il est proposé de voter une délibération en ce sens, pour la durée du mandat.

* * * * *

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 (remplacements),

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible.

CHARGE Madame le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, en précisant que leur rémunération sera limitée à celle des agents occupant des fonctions similaires.

CHARGE Madame le Maire de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – ABSTENTION : MADAME GAUCHE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 12 avril 2017

POINT 09 RECOURS À DES AGENTS NON-TITULAIRES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET BESOIN SAISONNIER

Madame le Maire rapporte que le conseil municipal a approuvé, par la précédente délibération, le principe autorisant le recours à des agents non titulaires pour remplacer des fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il est proposé d'élargir cette possibilité pour faire face à des besoins non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité ou un besoin saisonnier.

* * * * *

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son articles 3-1,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels relevant de la catégorie hiérarchique C, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour répondre à un accroissement temporaire d'activité et/ou un besoin saisonnier, pour assurer des missions relevant du grade des adjoints techniques (entretien et aménagement des espaces verts, entretien et maintenance des bâtiments et/ou de la voirie) dans la limite de 2 équivalents temps plein simultanés, pour une période maximum de 6 mois par agent contractuel pendant une même période de 18 mois,

CHARGE Madame le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, en précisant que leur rémunération limitée à celle des agents effectuant des tâches similaires,

CHARGE Madame le Maire de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DÉCISION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – CONTRE : MESDAMES GAUCHE, VERRY, MESSIEURS MICHEL, STUTZMANN

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 12 avril 2017



COMMUNE D'AMANVILLERS

CONSEIL MUNICIPAL : COMPTE-RENDU DE SEANCE

SÉANCE DU ONZE AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT À VINGT HEURES



POINT 10 TRANQUILLITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE : PROLIFÉRATION DES CHATS ERRANTS, CONVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE

Madame le Maire rapporte les précédentes décisions du conseil municipal quant à la prolifération des chats errants, que cette prolifération est toujours d'actualité, qu'il est nécessaire de rappeler aux propriétaires de chats leurs obligations, puis, évoque le contact pris avec l'association de protection animale Enfermés Dehors ainsi les modalités animales, juridiques, logistiques et financières du partenariat (20 €uros à la charge de la commune par stérilisation et identification d'un chat).

Il est proposé de faire appel à une association de protection animale pour avancer quant à ces problématiques.

Un débat a lieu autour des chats errants, de la non-responsabilité de certains propriétaires de chiens (abolements et grognements canins intempestifs, déjections canines sur la voie publique non-ramassées, ...)

* * * * *

Le Conseil Municipal,

VU les délibérations #07 du 06 novembre 2015 et #07 du 21 mai 2016,

VU l'article L211-27 du Code rural,

VU la convention avec la Fondation 30 millions d'amis,

CONSIDERANT la convention de gestion des populations félines proposée par l'association de protection animale,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à procéder à la ratification d'une convention de gestion des populations félines avec l'association de protection animale Enfermés Dehors,

ABROGE la délibération #07 du 21 mai 2016,

CHARGE Madame le Maire de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 12 avril 2017

~

Madame le Maire remercie les élus de leur participation, déclare la séance levée à 21h07 puis rappelle aux élus les prochains rendez-vous du mois d'avril (à 20h00, en mairie) : réunion préparatoire au budget le jeudi 13, Conseil Municipal le mardi 18, Conseil Municipal le vendredi 28.

~

Le Maire,
Frédérique LOGIN

Le Secrétaire de Séance,
Gilda NEZOSI